LOI D'ADHÉSION À L'AIMP: COMMENTAIRES

A propos du ch. 5:

- Certains cantons connaissent dès à présent pour les marchés publics non soumis aux traités internationaux une protection juridique générale, indépendamment du type de procédure et des valeurs-seuils; cette possibilité doit être conservée (art. 52, al. 1, AIMP). D'autres cantons ne prévoient en revanche la protection juridique qu'à partir de la procédure sur invitation.

A propos du ch. 6, let. b:

- Contrôle des chantiers et similaires (art. 12, al. 5)

A propos du ch. 6, let. c:

- Tenue et suppression d'une liste de soumissionnaires qualifiés (art. 28, al. 1 et 5, AIMP)
- Prononcé de sanctions, p. ex. exclusion, amende, avertissement (art. 45, al. 1, AIMP)
- Dénonciation des accords illicites affectant la concurrence à la Commission de la concurrence COMCO (art. 45, al. 2, AIMP)
- Tenue d'une liste des soumissionnaires sanctionnés (art. 45, al. 3, AIMP)
- Communication de renseignements sur les soumissionnaires sanctionnés (art. 45, al. 3, AIMP)
- Annonce des exclusions entrées en force à l'AiMp (art. 45, al. 3, AIMP)
- Tenue d'une liste des cas où des subventions ont été retirées (art. 45, al. 5, AIMP)
- Tenue de statistiques sur les marchés adjugés (art. 50, al. 1, AIMP)
- Annonce des statistiques à l'AiMp, à l'intention du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) (art. 50, al. 1, AIMP)
- Contrôle et surveillance du respect de l'accord par les adjudicateurs et les soumissionnaires (art. 62, al. 1 et 2, AIMP)

A propos du ch. 6, let. e:

- Différents cantons utilisent aujourd'hui pour leurs publications la feuille officielle cantonale ou les organes de publications habituels de la commune en plus de la plateforme Internet électronique simap.ch; cette possibilité doit être conservée (art. 48 al. 7 AIMP).

A propos du ch. 6, let. f:

- La pratique judiciaire autorise l'adjudicateur à déléguer en interne sa compétence de communication concernant la notification des décisions (p. ex. à une unité d'organisation inférieure). On suppose toutefois que la compétence de l'adjudicateur en matière de décision reste inchangée. Cette possibilité de délégation doit être conservée (art. 51 al. 1 AIMP).

A propos du ch. 6, let. i:
- Modifications mineures: p. ex. adaptation des valeurs seuil (art. 16 AIMP)

A propos du ch. 6, let. k:
- Cf. à ce sujet les commentaires relatifs au message type AIMP (p. 47 s.)